Préfecture de la Haute-Garonne Commune de MIREMONT Dossier n°PC0313452500007 Arrêté accordant un permis de construire au nom de la commune de MIREMONT

Le Maire de MIREMONT,

Vu la demande de permis de construire n°PC0313452500007 présentée le 04/03/2025, par la SCI CLCG, représentée par Monsieur GADOR Christophe, demeurant 95 Route de Toulouse, 31190 Auterive ;

Vu l'objet de la demande :

pour la réalisation d'une aire de stockage couverte en extension d'un bâtiment artisanal ; pour une surface de plancher à destination d'artisanat créée de 370 m²; sur un terrain sis 2 Voie Hera POMPIGNAL 31190 MIREMONT; aux références cadastrales 0F-0408, 0F-0410;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.431-1 et R.111-2;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2013, modification approuvée le 15/06/2016, révision allégée n°2 approuvée le 09/02/2023 ;

Vu le règlement de la zone UY du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse prescrit le 15/11/2004;

Vu le règlement de la zone bleue inondation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations et aux mouvements de terrain du Bassin Ariège – Hers-vif approuvé le 24/11/2011;

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI);

Vu l'arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la DECI (RNDECI);

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de DECI (RDDECI);

Vu le document technique D9 et D9A (dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction);

Vu l'avis de Réseau31, antenne d'Auterive, en date du 21/03/2025 ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes du bassin Auterivain, service voirie communautaire, en date du 24/03/2025 ;

Vu l'avis d'ENEDIS, en date du 20/03/2025;

Vu l'avis du SPEHA, Service Public de l'Eau Hers Ariège, en date du 03/04/2025;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 21/03/2025 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 09/05/2025 ;

Considérant que l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme stipule que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son

importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »;

Considérant que le projet comporte des installations photovoltaïques, lesquelles peuvent présenter un risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension pour les intervenants des services de secours ;

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de ses caractéristiques et de son importance, mais qu'il peut cependant y être remédié sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales conformément à l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme;

Considérant que l'article 2.2.14 du règlement de toutes les zones inondables du Plan de Prévention des Risques Naturels dispose que « Les nouvelles clôtures sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes : permettre la transparence hydraulique. [...] » ;

Considérant que le terrain est situé en zone UY du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en une réalisation d'une aire de stockage couverte en extension d'un bâtiment artisanal ;

Considérant que le projet prévoit une clôture en limites séparatives Nord et Sud Ouest constituée d'un grillage à maille rigide de couleur verte sur soubassement 1 bloc avec une hauteur totale de 1,50 mètre .

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire n°PC0313452500007 est ACCORDÉ conformément aux plans et descriptifs contenus dans la demande, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

<u>Prescription du Plan de Prévention des Risques naturels</u>: Les clôtures seront ajourées (constituée de grillage) de1m50 de hauteur totale et pouvant comporter un muret d'assise de 0,40 m (hauteur maximale). L'écartement entre poteau ne pourra être inférieure à 2,50m (schéma en annexe 3 du PPRi).

Prévention des risques liés aux installations photovoltaïques :

Afin d'éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension, le Service Départemental d'Incendie et de Secours préconise les mises en place suivantes :

- Un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ;
- Les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent

PC0313452500007 Page 2 sur 5

directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;

- Les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
- Les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention - Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.

Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque (triangle jaune et noir) est apposé sur les câbles DC tous les 5 mètres.

MIREMONT, le 17/07/2025 Le Maire,



Serge BAURENS

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt :05/03/2025 Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

NOTA BENE - A LIRE ATTENTIVEMENT

Votre terrain est situé en zone de sismicité 1 (très faible) au titre des articles R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement.

<u>ENEDIS</u>: Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

<u>Réseau31, assainissement</u>: La parcelle est desservie par un réseau public. Un regard de branchement au réseau d'assainissement collectif est existant et dessert la parcelle. Remarques : Branchement existant ne nécessitant aucune modification. Pas d'incidence au regard de notre compétence.

<u>SPEHA</u>: Lorsque le pétitionnaire aura effectué la demande auprès de la collectivité, il sera établi un devis comprenant le montant lui incombant.

Raccordement à la fibre optique :

Dès l'obtention de votre permis, veuillez-vous rapprocher de l'opérateur d'infrastructure Fibre 31 pour votre raccordement : https://www.fibre31.fr/

INFORMATIONS SUR LES TAXES ET LES PARTICIPATIONS

Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, <u>une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction</u> (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), <u>sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers »</u>.

L'autorisation d'urbanisme est soumise à la taxe d'aménagement communale, à la taxe d'aménagement départementale et à la redevance d'archéologie préventive : leurs montants vous seront notifiés ultérieurement par les services fiscaux.

Le pétitionnaire sera redevable de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, dont le montant sera calculé conformément à la délibération en vigueur au moment du raccordement effectif.

MENTIONS OBLIGATOIRES

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire de plein droit :

- dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés
- dès qu'il a été procédé leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.

Durée de validité du permis :

- Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Possibilité de prorogation de l'autorisation :

Le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- sur demande du (ou de)s bénéficiaire(s);
- si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard ;

PC0313452500007 Page 4 sur 5

- si elle est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers: il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Il est rappelé au bénéficiaire du permis l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PC0313452500007 Page 5 sur 5